I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 610/77 DE LA COMMISSION

du 18 mars 1977

relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 (2), et notamment son article 12 paragraphe 7 et son article 25,

considérant que, en vertu de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté doit être le prix établi à partir des prix constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses catégories de gros bovins ou des viandes de ces animaux, en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces catégories et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre ;

considérant que le prix constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté peut être établi au niveau de la moyenne des prix des produits concernés et constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre ; que cette moyenne doit être pondérée selon les coefficients exprimant l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre ;

considérant que le prix constaté sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre peut être établi au niveau de la moyenne pondérée des prix qui ont été constatés pendant une période déterminée dans cet État membre à un même stade de commercialisation ; qu'il importe que cette pondération soit effectuée au moyen de coefficients reflétant l'importance relative de chaque catégorie et qualité dans les apports sur le marché ;

considérant que, afin de le rendre comparable au prix constaté sur le ou les marchés représentatifs des États membres de la Communauté dans sa composition originaire, le prix constaté sur le ou les marchés représentatifs de l'Irlande et du Royaume-Uni doit être augmenté du montant compensatoire visé à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 430/77 du Conseil, du 14 février 1977, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur de la viande bovine (3) ;

considérant qu'il convient de désigner le ou les marchés représentatifs de chaque État membre sur la base de l'expérience acquise pendant les dernières années ; qu'en outre, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, il convient de retenir la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur ces différents marchés ;

considérant que, en ce qui concerne l'Italie, il est indiqué de pondérer l'ensemble des cours enregistrés dans la zone excédentaire, d'une part, et les cours enregistrés dans la zone déficitaire, d'autre part, à l'aide de coefficients exprimant l'importance de chacune de ces zones pour la formation des prix dans cet État membre ; que l'ensemble des cours enregistrés dans la zone excédentaire peut être établi au niveau de la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur les différents marchés à l'intérieur de cette zone ;

considérant que le prix constaté sur le marché est calculé sur la base des cours hors taxes du bétail vivant ; que, dans certains États membres, les cours sont relevés à partir des cours de la viande ; qu'il convient dès lors, afin de remédier à cette disparité, de fixer un coefficient qui permette la conversion de ces cours ; que, toutefois, en ce qui concerne le marché de Rome, il y a lieu de diminuer les cours enregistrés pour les carcasses du montant des taxes et autres frais et d'augmenter ce résultat de la valeur du cinquième

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 20.

quartier, préalablement à l'application du coefficient visé ci-dessus ;

considérant que, dans la constatation du prix des gros bovins sur les marchés représentatifs du Royaume-Uni, il est nécessaire de tenir compte de l'importance relative de la production de viande bovine en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord ; que, à cet effet, il y a lieu d'affecter le prix moyen des gros bovins constaté sur les marchés de Grande-Bretagne et le prix moyen des gros bovins constaté sur les marchés de l'Irlande du Nord d'un coefficient reflétant l'importance de la production dans ces deux régions du Royaume-Uni ;

considérant que, pour permettre d'avoir constamment une image complète de la situation sur le marché, il est nécessaire de disposer des prix de certains bovins dont le poids vif est inférieur ou égal à 300 kilogrammes ;

considérant que, en raison notamment de dispositions d'ordre vétérinaire ou sanitaire, les États membres concernés pourraient être amenés à prendre des mesures ayant une répercussion sur les cours ; que, dans cette hypothèse, il n'est pas toujours justifié, lors de la constatation du prix sur le marché, de prendre en considération les cours qui ne reflètent pas la tendance normale du marché ; qu'il convient par conséquent de prévoir certains critères permettant à la Commission de tenir compte de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir une certaine marge à l'intérieur de laquelle les variations des éléments du calcul du prix constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté n'entraînent pas une modification du prix retenu pour le calcul du prélèvement ;

considérant qu'il convient d'abroger le règlement (CEE) n° 320/73 de la Commission, du 31 janvier 1973, relatif à la détermination des prix des veaux et des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/76 [2] ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté, visé à l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 805/68, est égal à la moyenne, pondérée par les coefficients fixés à l'annexe I, des prix de gros bovins, constatés sur le ou les marchés représentatifs dans chaque État membre.

Article 2

1. Le prix des gros bovins sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre est égal à la moyenne, pondérée par des coefficients exprimant l'importance relative de chaque catégorie et qualité, des prix qui ont été constatés pour les catégories et qualités de gros bovins et des viandes de ces animaux, pendant une période de sept jours dans cet État membre à un même stade du commerce de gros.

2. Jusqu'au 31 décembre 1977, le prix des gros bovins, constaté conformément au paragraphe 1 sur le ou les marchés de l'Irlande et du Royaume-Uni, est majoré du montant compensatoire visé à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 430/77.

3. Sont fixés à l'annexe II :

a) les marchés représentatifs de chaque État membre,

b) les catégories et qualités des gros bovins et de leurs viandes,

c) les coefficients de pondération visés au paragraphe 1.

Article 3

1. Pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun de ces marchés. Pour les marchés tenus plusieurs fois pendant la période de sept jours visée à l'article 2 paragraphe 1, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché.

2. En ce qui concerne l'Italie, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne, pondérée par les coefficients spéciaux fixés à l'annexe II sous F point 1, des prix enregistrés dans les zones excédentaire et déficitaire. Le prix enregistré dans la zone excédentaire est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun des marchés à l'intérieur de cette zone.

3. En ce qui concerne le Royaume-Uni, les prix moyens pondérés des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de Grande-Bretagne, d'une part, et d'Irlande du Nord, d'autre part, son affectés des coefficients spéciaux fixés à l'annexe II sous I point 3.

Article 4

Dans le cas où les cours ne résultent pas de prix poids vif hors taxe, les cours des différentes catégories et qualités sont affectés des coefficients de conversion en

[1] JO n° L 36 du 8. 2. 1973, p. 13.
[2] JO n° L 153 du 12. 6. 1976, p. 29.

poids vif fixés à l'annexe II sous D point 2, F point 2, G point 2, H point 2, I point 2 b, en ce qui concerne l'Italie, préalablement majorés ou diminués des montants de correction fixés à la même annexe sous F point 3.

Article 5

1. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le jeudi de chaque semaine, les cours des gros bovins enregistrés sur leurs marchés représentatifs, pendant la période de sept jours précédant le jour de la communication.

2. À défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de la Communauté sont déterminés en tenant compte notamment des derniers cours connus.

Article 6

Dans le cas où un ou plusieurs États membres prennent, notamment pour des raisons vétérinaires ou sanitaires, des mesures affectant l'évolution normale des cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut :

— soit ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés en cause,

— soit retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures.

Si cette situation persiste pendant deux semaines consécutives, il est décidé si les critères ci-dessus doivent être adaptés ou supprimés.

Article 7

Aussi longtemps que le prix des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté, calculé conformément aux articles précédents, diffère de moins de 0,20 unité de compte par 100 kilogrammes de poids vif de leur prix antérieurement retenu pour le calcul du prélèvement, ce dernier prix est maintenu.

Article 8

1. Les prix des bovins visés à l'annexe III, d'un poids vif inférieur ou égal à 300 kilogrammes, constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre, sont égaux à la moyenne, pondérée par des coefficients exprimant l'importance relative de chaque qualité, des prix qui ont été constatés pour les qualités des bovins visés ci-dessus et de leurs viandes pendant une période de sept jours dans cet État membre à un même stade du commerce de gros.

2. Sont fixés à l'annexe III :

a) les marchés représentatifs de chaque État membre ;

b) les catégories et les qualités de ces bovins et de leurs viandes ;

c) les coefficients de pondération visés au paragraphe 1.

3. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le jeudi de chaque semaine, les cours des bovins visés au paragraphe 1, enregistrés sur leurs marchés représentatifs pendant la période de sept jours précédant le jour de la communication.

Toutefois, pour la Belgique, la période visée à l'alinéa précédent comprend le jour même de la communication. Cet État membre communique à la Commission, le jour même de sa tenue, les cours enregistrés sur son marché représentatif du jeudi.

Article 9

Le règlement (CEE) n° 320/73 est abrogé le 31 mars 1977.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable pour la première fois pour le calcul des prélèvements valables à partir du 1er avril 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE I

Coefficients servant au calcul du prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté

République fédérale d'Allemagne	18,8
Belgique	3,6
Danemark	4,0
France	30,6
Irlande	7,7
Italie	11,4
Luxembourg	0,3
Pays-Bas	5,9
Royaume-Uni	17,7

ANNEXE II

Éléments retenus pour la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté

A. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

1. **Marchés représentatifs**

Marchés	*Qualités retenues*
Bochum	Toutes les qualités
Braunschweig	Toutes les qualités
Frankfurt am Main	Toutes les qualités
Freiburg im Breisgau	Toutes les qualités
Hamburg	Toutes les qualités
Hannover	Toutes les qualités
Köln	Toutes les qualités
München	Toutes les qualités
Regensburg	Toutes les qualités
Augsburg	Toutes les qualités, à l'exception des « Ochsen A » et « Ochsen B »
Kassel	Toutes les qualités, à l'exception des « Ochsen A » et « Ochsen B »
Nürnberg	Toutes les qualités, à l'exception des « Ochsen A » et « Ochsen B »
Stuttgart	Toutes les qualités, à l'exception des « Ochsen A » et « Ochsen B »

2. **Catégories, qualités et coefficients**

Catégories et qualités	*Coefficients de pondération*
Bullen A	36,1
Bullen B	10,5
Bullen C	1,5
Ochsen A	1,5
Ochsen B	0,5
Färsen A	13,8
Färsen B	3,7
Färsen C	0,7
Kühe A	8,2
Kühe B	16,6
Kühe C	5,9
Kühe D	1,0

B. BELGIQUE

1. **Marché représentatif :** Anderlecht

2. **Catégories, qualités et coefficients**

Catégories et qualités	*Coefficients de pondération*
Taureaux 60 % / Stieren 60 %	13
Taureaux 55 % / Stieren 55 %	14
Bœufs 60 % / Ossen 60 %	6
Bœufs 55 % / Ossen 55 %	7
Génisses 60 % / Vaarzen 60 %	11
Génisses 55 % / Vaarzen 55 %	12
Vaches 55 % / Koeien 55 %	14
Vaches 50 % / Koeien 50 %	17
Bétail de fabrication / Fabrikatievee	6

C. DANEMARK

1. **Marché représentatif (centre de cotation) :** København

2. **Catégories, qualités et coefficients**

Catégories et qualités	*Coefficients de pondération*
Ungtyre, < 500 kg, prima	30,2
Ungtyre, < 500 kg, 1. klasse	14,0
Ungtyre, < 500 kg, 2. klasse	2,3
Tyre, prima	2,0
Tyre, 1. klasse	0,5
Tyre, 2. klasse	0,1
Stude, prima	1,2
Stude, 1. klasse	0,2
Stude, 2. klasse	0,1
Kvier, prima	6,8
Kvier, 1. klasse	2,7
Kvier, 2. klasse	0,5
Køer med kalvetænder, prima	3,7
Køer med kalvetænder, 1. klasse	3,0
Køer, 1. klasse	15,4
Køer, 2. klasse	8,8
Køer, 3. klasse	5,2
Køer, 4. klasse	3,3

D. FRANCE

1. **Marchés représentatifs (centres de cotation)**

a) **Jeunes bovins**

Centre de cotation	*Qualités retenues*
Paris	Jeunes bovins F, R, A, N

b) **Autres que jeunes bovins**

Marchés	*Qualités retenues*
Bordeaux	Bœufs R, A, N ; Vaches R, A, N, C, E
Châteaubriant	Bœufs A, N ; Génisses A, N ; Vaches A, N, C, E
Chemillé	Bœufs F, R, A, N ; Génisses F, R, A, N ; Vaches R, A, N, C, E ; Taureaux R, A
Cholet	Bœufs F, R, A, N ; Génisses F, R, A, N ; Vaches R, A, N, C, E ; Taureaux R, A
Clisson	Bœufs F, R, A, N ; Génisses F, R, A, N ; Vaches R, A, N, C, E ; Taureaux R, A
Fougères	Bœufs A, N ; Génisses A, N ; Vaches A, N. C, E ; Taureaux R, A
Lyon	Bœufs R, A, N ; Génisses R, A, N ; Vaches A, N, C, E

Metz	Bœufs A, N ; Génisses A, N ; Vaches N, C, E
Nancy	Bœufs A, N ; Génisses A, N ; Vaches N, C, E
Nîmes	Bœufs A ; Génisses A, N ; Vaches A, N, C
Parthenay	Bœufs R, A, N ; Génisses F, R, A, N ; Vaches R, A, N, C, E ; Taureaux R, A
Rouen	Bœufs A, N ; Génisses N ; Vaches N, C, E ; Taureaux A
Sancoins	Bœufs F, R, A ; Génisses F, R, A, N ; Vaches R, A, N, C, E ; Taureaux R, A
Saint-Christophe-en-Brionnais	Bœufs F, R, A ; Génisses F, R, A, N ; Vaches R, A, N, C, E ; Taureaux R, A
Valenciennes	Bœufs F, R, A, N ; Génisses F, R, A, N ; Vaches A, N, C, E ; Taureaux R, A

2. Catégories, qualités et coefficients

Catégories et qualités	*Coefficients de conversion en poids vif*	*Coefficients de pondération*
Jeunes bovins F	62	1
Jeunes bovins R	60	3
Jeunes bovins A	58	6
Jeunes bovins N	56	4
Taureaux R	60	1
Taureaux A	58	1
Bœufs F	60	3
Bœufs R	58	6
Bœufs A	56	8
Bœufs N	53	6
Génisses F	60	1
Génisses R	58	3
Génisses A	56	6
Génisses N	53	4
Vaches R	57	4
Vaches A	54	10
Vaches N	52	20
Vaches C	48	9
Vaches E	45	4

E. IRLANDE

1. Marchés représentatifs

Marchés	*Qualités retenues*
Ballymahon	toutes les qualités
Bandon	toutes les qualités
Athenry	toutes les qualités
Kilkenny	toutes les qualités
Maynooth	toutes les qualités

2. Catégories, qualités et coefficients

Catégories et qualités	*Coefficients de pondération*
Steers I	16
Steers II	15
Steers III	12
Steers IV	4
Steers V	3
Heifers I	8
Heifers II	13
Heifers III	4
Cows I	9
Cows II	13
Cows III	3

F. ITALIE

1. **Marchés représentatifs**

Qualités	Zone excédentaire		Zone déficitaire	
	Marchés	Coefficients de pondération spéciaux	Marchés	Coefficients de pondération spéciaux
Vitelloni 1ª e 2ª qualità	Brescia Cremona Macerata Modena Padova	67	Roma	33
Buoi 1ª e 2ª qualità	Modena Padova Parma	67	Roma	33
Vacche 1ª e 2ª qualità	Cremona Macerata Modena Padova	67	Roma	33
Vacche 3ª qualità	Cremona Modena Padova	100	—	—

2. **Catégories, qualités et coefficients**

Catégories et qualités	*Coefficients de conversion en poids vif* (1)	Coefficients de pondération
Vitelloni 1ª qualità	58	34
Vitelloni 2ª qualità	54	30
Buoi 1ª qualità	55	2
Buoi 2ª qualità	50	4
Vacche 1ª qualità	55	8
Vacche 2ª qualità	50,5	15
Vacche 3ª qualità	—	7

3. **Montants de correction à apporter aux cours enregistrés sur le marché de Rome :**

Categories et qualites	Montant a ajouter lires 100 kilogrammes
Vitelloni 1ª qualità	1 500
Vitelloni 2ª qualità	1 500
Buoi 1ª qualità	1 500
Buoi 2ª qualità	1 500
Vacche 1ª qualità	1 700
Vacche 2ª qualità	1 700

(1) Uniquement pour le marché de Rome

G. LUXEMBOURG

1. **Marchés représentatifs** : Luxembourg et Esch-sur-Alzette

2. **Catégories, qualités et coefficients**

Catégories et qualités	*Coefficients de conversion en poids vif*	*Coefficients de pondération*
Bœufs, génisses, taureaux extra	56	65
Bœufs, génisses, taureaux AA	54	11
Bœufs, génisses, taureaux A	52	1
Vaches extra	56	2
Vaches AA	54	5
Vaches A	52	12
Vaches B	50	4

H. PAYS-BAS

1. **Marchés représentatifs** : 's Hertogenbosch, Leiden, Zwolle

2. **Catégories, qualités et coefficients**

Catégories et qualités	*Coefficients de conversion en poids vif*	*Coefficients de pondération*
Stieren, 1e kwaliteit	59	12
Stieren, 2e kwaliteit	56	8
Vaarzen, 1e kwaliteit	58	12
Vaarzen, 2e kwaliteit	55	8
Koeien, 1e kwaliteit	56	13
Koeien, 2e kwaliteit	53	32
Koeien, 3e kwaliteit	50	10
Worstkoeien	47	5

I. ROYAUME-UNI

1. **Marchés représentatifs**

Marchés	*Qualités retenues*
a) **Grande-Bretagne**	
Aberdeen	Steers light, medium, heavy ; Heifers light, medium/heavy ; Cows I, II, III
Ashford	Heifers light, medium/heavy ;
Ayr	Heifers medium/heavy ; Cows I, II, III
Banbury	Steers light, medium, heavy ; Heifers light, medium/heavy
Boroughbridge	Steers light, medium
Bridgnorth	Steers medium ; Heifers light, medium/heavy
Bury St. Edmunds	Steers light, medium
Carlisle	Steers light, medium, heavy ; Heifers light, medium/heavy
Chelmsford	Cows I, II, III
Darlington	Heifers light, medium/heavy
Driffield	Steers light, medium
Edinburgh	Steers light, heavy ; Heifers light
Exeter	Steers medium, heavy ; Heifers light, medium/heavy

Gainsborough	Steers light, medium ; Heifers light
Gisburn	Cows I, II, III
Gloucester	Steers light, medium, heavy ; Heifers light, medium/heavy
Guildford	Cows I, II, III
Haywards Heath	Cows I, II, III
Hull	Steers heavy
Kettering	Steers heavy ; Heifers medium/heavy
Kidderminster	Heifers light, medium/heavy ; Cows I, II
Lanark	Steers light, medium ; Heifers light
Launceston	Steers heavy ; Heifers medium/heavy
Leicester	Steers light, medium, heavy ; Heifers light, medium/heavy ; Cows I, II
Llangefni (1)	Steers light, medium ; Heifers light, medium/heavy
Malton	Steers light, medium, heavy ; Heifers light ; Cows I, II
Maud	Steers medium
Northampton	Steers light, medium, heavy ; Heifers light, medium/heavy
Norwich	Steers light, medium, heavy
Oswestry	Steers light, medium ; Heifers light
Perth	Steers medium, heavy
Preston	Steers light, medium ; Heifers light ; Cows I, II, III
Rugby	Steers light, medium, heavy ; Heifers light, medium/heavy
St. Asaph	Steers light ; Heifers light ; Cows I, II, III
Stirling	Steers light ; Heifers light, medium/heavy ; Cows I, II
Sturminster Newton	Cows I, II, III
Truro	Cows I, II, III
Tyneside	Steers light, medium, heavy ; Heifers light, medium/heavy ; Cows I, II, III
Welshpool	Steers light, Heifers light medium/heavy
Wetherby	Steers medium, heavy
York	Steers light ; Heifers light

b) **Irlande du Nord**

Moy (2)	Steers U, LM, LH, T ; Heifers U/L, T ; Steers and Heifers E
Newry (2)	Steers U, LM, LH, T ; Heifers U/L, T ; Steers and Heifers E
Omagh (2)	Steers U, LM, LH, T ; Heifers U/L, T ; Steers and Heifers E
Lurgan (2)	Steers U, LM, LH, T ; Heifers U/L, T ; Steers and Heifers E
Belfast	Cows
Clogher	Cows
Markethill	Cows

2. **Catégories, qualités et coefficients**

Catégories et qualités	*Coefficients de conversion en poids vif*	*Coefficients de pondération*
a) **Grande-Bretagne**		
Steers light (380-460 kg)	—	21
Steers medium (465-555 kg)	—	22
Steers heavy (560 kg and over)	—	10
Heifers light (330-395 kg)	—	13
Heifers medium/heavy (400 kg and over)	—	10
Cows I	—	10
Cows II	—	8
Cows III	—	6

(1) Uniquement de juillet à décembre.
(2) Abattoirs

b) **Irlande du Nord**

Steers U	55,5	1
Steers LM (medium 196-271 kg)	54,0	17
Steers LH (heavy, over 271 kg)	55,0	16
Steers T	53,5	34
Heifers U/L	53,5	4
Heifers T	52,5	8
Steers and Heifers E	51,5	6
Cows	—	14

3. **Coefficients de pondération spéciaux**

Grande-Bretagne	88,5
Irlande du Nord	11,5

ANNEXE III

Relevé des prix des bovins d'un poids vif inférieur ou égal à 300 kg

A. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

1. Marchés représentatifs

Marchés	*Qualités retenues*
Bochum	Toutes les qualités
Braunschweig	Toutes les qualités
Frankfurt am Main	Toutes les qualités
Freiburg im Breisgau	Toutes les qualités
Hamburg	Toutes les qualités
Hannover	Toutes les qualités
Köln	Toutes les qualités
München	Toutes les qualités
Regensburg	Toutes les qualités
Augsburg	Toutes les qualités
Kassel	Toutes les qualités
Nürnberg	Toutes les qualités
Stuttgart	Toutes les qualités

2. Qualités et coefficients

Qualités	*Coefficients de pondération*
Kälber A	60,1
Kälber B	26,7
Kälber C	9,6
Kälber D	3,6

B. BELGIQUE

1. Marché représentatif : Anderlecht

2. Qualités et coefficients

Qualités	*Coefficients de pondération*
Veaux / Kalveren	
Extra blancs / Extra	2
Bons / Goed gevormde	7
Ordinaires / Gewone	76
Médiocres / Middelmatige	15

C. DANEMARK

1. Marché représentatif (centre de cotation) : København

2. Qualités et coefficients

Qualités	*Coefficients de pondération*
Kalve, prima	25,0
Kalve, 1. klasse	45,0
Kalve, 2. klasse	30,0

D. FRANCE

1. **Marchés représentatifs (centres de cotation)**

Centres de cotation	*Qualité retenues*
Centre	toutes les qualités
Centre-Est/Est	toutes les qualités à l'exception des veaux blanc E,U,R
Nord/Nord-Ouest	toutes les qualités à l'exception des veaux blanc E,U
Ouest	toutes les qualités à l'exception des veaux blanc E,U,R
Sud-Ouest	toutes les qualités à l'exception des veaux rosé clair O

2. **Qualités et coefficients**

Qualités	*Coefficients de conversion en poids vif*	*Coefficients de pondération*
Veau blanc E	66	3
Veau blanc U	64	3
Veau blanc R	62	5
Veau rosé clair U	64	9
Veau rosé clair R	62	15
Veau rosé clair O	60	8
Veau rosé U	64	11
Veau rosé R	62	16
Veau rosé O	60	9
Veau rouge R	62	12
Veau rouge O	60	9

E. IRLANDE

1. **Marché représentatif** : Bandon
2. **Qualité** : Young calves
3. **Montant de correction** : augmentation du prix par tête de 70 £
4. **Coefficient de correction** : prix corrigé par tête multiplié par 0,6124

F. ITALIE

1. **Marchés représentatifs**

Qualités	Zone excédentaire		Zone déficitaire	
	Marchés	Coefficients de pondération spéciaux	Marchés	Coefficients de pondération spéciaux
Vitelli	Cremona Macerata Padova Reggio Emilia	67	Roma	33

2. **Qualités et coefficients**

Qualités	*Coefficients de conversion en poids vif* (1)	*Coefficients de pondération*
Vitelli 1° qualità	61	60
Vitelli 2° qualità	59	40

(1) Uniquement pour le marché de Rome.

3. **Corrections**

Montants de correction à apporter aux cours enregistrés sur le marché de Rome :

Qualités	Montant à ajouter lires/100 kilogrammes
Vitelli 1° qualità	16 100
Vitelli 2° qualità	16 100

G. LUXEMBOURG

1. **Marchés représentatifs** : Luxembourg et Esch-sur-Alzette

2. **Qualités et coefficients**

Qualités	*Coefficients de conversion en poids vif*	*Coefficients de pondération*
Veaux	60	100

H. PAYS-BAS

1. **Marchés représentatifs** : Barneveld, s' Hertogenbosch

2. **Qualités et coefficients**

Qualités	*Coefficients de conversion en poids vif*	*Coefficients de pondération*
Kalveren, 1e kwaliteit	—	25
Kalveren, 2e kwaliteit	—	55
Kalveren, 3e kwaliteit	—	20

I. ROYAUME-UNI

1. **Marché représentatif** : Smithfield

2. **Qualité et coefficient** :

Qualité	*Coefficient de conversion en poids vif*
English Fats	61

3. **Montant de correction à ajouter aux cours enregistrés sur le marché de Smithfield** : 0,0441 £/kg.